

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 03737

Numéro SIREN : 904 439 650

Nom ou dénomination : A & G HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2023 sous le numéro de dépôt 12734

A & G HOLDING
Société civile au capital de 53 201 000 euros
Siège social : 15, rue de Feucherolles - 78240 Aigremont
904 439 650 RCS Versailles

ACTE SOUS-SEING PRIVÉ CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

EN DATE DU 8 JUIN 2023

Les associés soussignés de la société **A & G HOLDING**, désignée en tête des présentes (ci-après la « **Société** »), à savoir :

- **Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE**,
demeurant 15, rue de Feucherolles, 78240 Aigremont
Associé propriétaire de quarante-deux millions cinq cent soixante mille huit cents parts numérotées de 1 à 42 561 000, ci.....42 560 800 parts,
- **Monsieur Ivan GAVRILOFF**,
Demeurant 2 avenue d'Iéna, 75016 Paris,
Associé propriétaire de deux millions six cent soixante mille cinquante parts numérotées de 42 561 001 à 45 221 000, ci..... 2 660 050 parts,
- **Mademoiselle Julie GAVRILOFF**,
demeurant 15, rue Saint-Vincent, 75018 Paris,
Associée propriétaire de deux millions six cent soixante mille cinquante parts numérotées de 45 221 001 à 47 881 000, ci..... 2 660 050 parts,
- **Monsieur Alexis GAVRILOFF**,
demeurant 57 rue de Faubourg Saint-Denis, 75010 Paris,
Associé propriétaire de deux millions six cent soixante mille cinquante parts numérotées de 47 881 001 à 50 541 000, ci..... 2 660 050 parts,
- **Monsieur Guillaume GAVRILOFF**,
demeurant 2, rue Chamfort, 75016 Paris,
Associé propriétaire de deux millions six cent soixante mille cinquante parts numérotées de 50 541 001 à 53 201 000, ci..... 2 660 050 parts.

seuls associés de la Société (ci-après les « **Associés** »), détenant ensemble les 53 201 000 parts sociales composant le capital social de la Société,

après avoir pris connaissance :

- du rapport établi par le gérant sur la transformation,
- Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce,

    

- des comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social au 28 avril 2023, en application des dispositions de L. 224-3 du Code de commerce,
- des statuts de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée,
- de texte des projets de résolutions.

ont pris, dans le présent acte exprimant le consentement unanime de tous les Associés, conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil et de l'article 16 des statuts de la Société les décisions sur les points suivants à l'initiative du Gérant :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social de la Société et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Modification de l'objet social ;
- Nomination du Président ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce et approbation dudit rapport,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Après avoir préalablement rappelé ce qui suit :

Par décisions unanimes de la collectivité des Associés du 20 avril 2023, les Associés ont procédé, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, à la désignation :

CABINET DUPORT

Société à Responsabilité Limitée dont le siège est situé 12 avenue Henri Barbusse à Bourgoin-Jallieu (38300),
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vienne sous le numéro 423 019 330,
représentée par Monsieur Eric DUPOT.

Commissaire aux comptes inscrit, en qualité de Commissaire à la transformation avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, dans les conditions prévues à l'article L. 224-3 du Code de commerce, et d'établir le rapport sur la situation de la Société.

Le rapport établi par le Commissaire à la transformation, dont une copie est annexée (**Annexe 1**), a été, huit (8) jours au moins avant la date des présentes :

- déposé au greffe du Tribunal de commerce de Versailles, ainsi que l'atteste le récépissé de dépôt en date du 23 mai 2023, dont une copie est annexée (**Annexe 2**), conformément à l'article R. 123-105 alinéa 3 du Code de commerce ; et

- mis à la disposition des Associés au siège social de la Société, conformément à l'article R. 224-3 alinéa 2 du Code de commerce.

Ainsi, la transformation de la Société prendrait effet à compter de ce jour et l'ensemble des dispositions légales et statutaires régissant la Société sous sa nouvelle forme seraient applicables à l'établissement, au contrôle, et à l'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours ;

- Ladite transformation s'effectuerait sans création d'une personne morale nouvelle et entraînerait en ce qui concerne le capital social, un simple échange de parts sociales représentant ledit capital contre des actions, à raison d'une part pour une action ;
- La Présidence devra rendre compte de sa gestion à l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice actuellement en cours ouvert le 1^{er} janvier 2023 ;
- La transformation impliquerait en conséquence la validation de nouveaux statuts de la Société ainsi que l'obligation de désigner un Président en remplacement de la Gérance dont les fonctions prendraient fin immédiatement ;
- Enfin, il est rappelé que la transformation de la Société en société par actions simplifiée nécessite l'unanimité des Associés, conformément à l'article L. 227-3 du Code de commerce.

Ceci exposé, les Associés ont pris à l'unanimité la décision suivante :

PREMIERE DECISION

Approbation de la valeur des biens composant l'actif social

Les Associés, statuant à l'unanimité, et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, constatent que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

En conséquence, les Associés, statuant à l'unanimité :

- approuvent expressément la valeur des biens composant l'actif social ; et
- constatent qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'Associés ou de tiers.

DEUXIEME DECISION

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

1.- Les Associés, statuant à l'unanimité, connaissance prise du rapport établi par le CABINET DUPORT, Commissaire à la transformation, et après avoir constaté que la Société remplit toutes les conditions légales relatives à la nouvelle forme sociale, décident de transformer la Société en société par actions simplifiée (SAS), conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce.

En application des articles 1844-3 du Code civil et L. 210-6 du Code de commerce, cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle, et prendra effet à compter de ce jour.

La Société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exercer sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif entre les titulaires actuels des actions composant le capital social.

2.- En conséquence, la Société sera désormais régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les nouveaux statuts ci-après adoptés.

Aucune modification autre que sa forme ne sera apportée aux caractéristiques essentielles de la Société. La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social demeurent inchangés.

3.- Le capital social reste fixé à la somme de **cinquante-trois million deux cent un mille (53 201 000) EUROS**. Il sera divisé en cinquante-trois millions deux cent un mille (53 201 000) actions, d'une valeur nominale de un (1) Euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une (1) action pour une (1) part sociale.

4.- Les Associés, statuant à l'unanimité, prennent acte que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2023, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée. Ils prennent également acte que les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa nouvelle forme.

5.- En outre, les fonctions de gérant, exercée par Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE, cesse de plein droit, à compter de ce jour. La Société sera désormais gérée par un Président.

TROISIEME DECISION

Modification de l'objet social

Les Associés, statuant à l'unanimité, décident de modifier article 2 « OBJET SOCIAL » en supprimant les termes suivants :

- « à condition toutefois d'en respecter le caractère civil »

QUATRIEME DECISION

Modification corrélative des statuts suite à la modification de l'objet social

En conséquence de la résolution qui précède, les Associés, statuant à l'unanimité, décident de modifier l'article 2 « OBJET SOCIAL » comme suit :

« La Société a pour objet :

- *L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières, titres, parts sociales ou droits sociaux sous quelque forme que ce soit et notamment par voie d'acquisition, d'apport, de création de sociétés nouvelles, de souscription au capital de toutes sociétés, de groupements ou d'entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières ou autres, constituées ou à constituer,*
- *La prestation de services administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers à ses filiales ou aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation,*

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser la réalisation. »

CINQUIEME DECISION

Nomination du Président

Les Associés, conformément aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, à savoir les dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, décident à l'unanimité de nommer en qualité de Président de la Société, à compter de ce jour, et sans limitation de durée :

- Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE
Né le 3 mai 1969 à Marseille (13)
De nationalité française
Demeurant à 15 rue de Feucherolles – 78240 Aigremont

Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE déclare accepter expressément les fonctions de Président venant de lui être confiées et déclare qu'aucune prescription, mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts.

SIXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de la transformation

Les Associés, en conséquence de l'adoption des décisions précédentes, constatent à l'unanimité la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

A l'égard des tiers, la transformation ne deviendra opposable qu'après accomplissement des formalités de publicité.

Enfin, à l'égard des créanciers, les Associés restent tenus de toutes les dettes contractées par la Société avant ce jour dans la limite de leurs apports respectifs.

SEPTIEME DECISION

Adoption de nouveaux statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée

En conséquence des décisions qui précèdent, les Associés, statuant à l'unanimité, adoptent article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeure annexé aux présentes (Annexe 3).



HUITIEME DECISION

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus à la Gérance

Les Associés, statuant à l'unanimité, approuvent les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, lesdits comptes se soldant par une perte nette de 8 712 euros.

La collectivité des associés prend acte de l'absence de dépenses ou de charges non déductibles visées à l'article 39.4 du Code général des impôts.

En conséquence, les Associés, donnent au dirigeant quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat au cours de l'exercice écoulé.

NEUVIEME DECISION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022

Les Associés, statuant à l'unanimité, décident d'affecter la perte de l'exercice le 31 décembre 2022 d'un montant de 8 712 euros en totalité au compte « *report à nouveau* ».

Après affectation, le poste « *report à nouveau* » s'élèvera à 8 712 euros.

DIZIEME DECISION

Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce et approbation dudit rapport

Les Associés, statuant à l'unanimité, et avoir pris connaissance du rapport spécial du Gérant sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce, prennent acte que ce rapport ne mentionne l'existence d'aucune convention.

ONZIEME DECISION

Pouvoir en vue des formalités

Les Associés, statuant à l'unanimité, décident de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte constatant les décisions unanimes des Associés qui a été signé, après lecture, par tous les Associés.

DocuSigned by:

EEA53AE297ED45C...

Jean-Luc ALEXANDRE

DocuSigned by:

089049F59EA744F...

Ivan GAVRILOFF

DocuSigned by:
Julie Gavriloff
30632460D88E405...

Julie GAVRILOFF

DocuSigned by:
Alexis GAVRILOFF
36222784D4B84D7...

Alexis GAVRILOFF

DocuSigned by:
Gavriloff
15B2C327F4224C3...

Guillaume GAVRILOFF

Annexe 1

Rapport du Commissaire à la transformation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dans le cadre de la transformation De SC en SAS de la société

SC « A & G HOLDING »

Madame, Messieurs,

En application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce, vous avez sollicité la nomination d'un Commissaire à la Transformation aux fins d'apprécier la valeur des biens composant l'Actif Social et les avantages particuliers dans le cadre de la transformation de votre Société Civile en Société par Actions Simplifiée.

Nous avons accompli cette mission qui nous a été confiée, en date du 20 avril 2023, par :

- Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE, demeurant 15, rue de Feucherolles, 78240 Aigremont, associé propriétaire de quarante-deux millions cinq cent soixante mille huit cents parts numérotées de 1 à 800 puis de 1 001 à 42 561 000, ci : 42 560 800 parts ;
- Monsieur Ivan GAVRILOFF, demeurant 2, avenue d'Iéna, 75016 Paris, associé propriétaire de deux millions six cent soixante mille cinquante parts numérotées de 801 à 850 puis de 42 561 001 à 45 221 000, ci : 2 660 050 parts ;
- Mademoiselle Julie GAVRILOFF, demeurant 15, rue Saint-Vincent, 75018 Paris, associée propriétaire de deux millions six cent soixante mille cinquante parts numérotées de 851 à 900 puis de 45 221 001 à 47 881 000, ci : 2 660 050 parts ;
- Monsieur Alexis GAVRILOFF, demeurant 57, rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 Paris, associé propriétaire de deux millions six cent soixante mille cinquante parts numérotées de 901 à 950 puis de 47 881 001 à 50 541 000, ci : 2 660 050 parts ;
- Monsieur Guillaume GAVRILOFF, demeurant 2, rue Chamfort, 75016 Paris, associé propriétaire de deux millions six cent soixante mille cinquante parts numérotées de 951 à 1000 puis de 50 541 001 à 53 201 000, ci : 2 660 050 parts.

seuls associés de la Société, détenant ensemble les 53 201 000 parts sociales composant le capital social de la Société.

Les associés, détenant l'intégralité des parts sociales de la SC « A & G HOLDING » ont décidé de transformer la société en Société par Actions Simplifiée.

Nous vous présentons donc ci-après notre rapport.

1 - RESPECT DES REGLES JURIDIQUES

La société « A & G HOLDING » existe sous la forme d'une Société Civile au capital de 53.201.000 € (cinquante-trois millions deux cent un-euros) divisé en 53.201.000 de parts sociales 1 € (un euro) chacune. Son siège social est situé : 15, rue de Feucherolles, 78240 Aigremont. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 904 439 650.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a constaté que le capital social est égal au capital social minimum exigible pour les SAS. Les conditions juridiques pour la transformation de votre société en Société par Actions Simplifiée sont donc satisfaites et votre Assemblée Générale peut valablement délibérer sur la validité de cette transformation.

2 - VERIFICATION DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL

Selon les articles L 224-3 du Code de Commerce et 56.1 du décret du 23 Mars 1967 concernant la transformation d'une Société Civile en Société par Actions Simplifiée, nous avons vérifié préalablement la valeur des biens composant l'Actif Social.

L'examen des comptes de votre société au 31 décembre 2022 fait ressortir un total de 53.202.698 € (cinquante-trois millions deux cent deux mille six cent quatre-vingt-dix-huit euros) et une perte de - 8.712 € (huit mille sept cent douze euros) pour un capital de 53.201.000 € (cinquante-trois millions deux cent un-euros) et des capitaux propres à hauteur de 53.192.288 € (cinquante-trois millions cent quatre-vingt-douze mille deux cent quatre-vingt-huit euros).

L'examen des principaux postes du bilan n'appelle pas de remarque particulière. Les valeurs figurant à l'actif, tant en ce qui concerne les immobilisations que les créances, peuvent être considérées comme représentatives de la valeur vénale de ces postes. Les informations comptables qui m'ont été communiquées n'appellent pas de remarques particulières au vu des informations qui m'ont été transmises.

Votre gérance nous a confirmé qu'aucune opération particulière n'était intervenue depuis le 1^{er} janvier 2023 et qu'aucun événement postérieur au 31 décembre 2022 n'était venu modifier de façon significative la valeur de ces biens, y compris d'événements susceptibles de résulter de la crise sanitaire liée à la Covid-19 depuis le début du mois de mars 2020 et toujours en-cours à ce jour.

3 - AVANTAGES PARTICULIERS POUVANT EXISTER AU PROFIT D'ASSOCIES OU DE TIERS

Il n'existe pas à ce jour d'avantage particulier octroyé au profit d'associés ou de tiers. Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus, sous réserve des décisions qui seront prises par votre Assemblée Générale, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le 28 avril 2023

Eric Duport

Expert Comptable
Commissaire aux comptes

Cabinet Duport
15, Avenue Henri Barbusse
38300 Bourgoin-Jallieu
Portable : 06 08 98 70 77
E-mail : cabinetduport@gmail.com

Annexe 2

Récépissé de dépôt en date du 23 mai 2023



Greffe du tribunal de commerce de Versailles

1 place André Mignot, 78011 VERSAILLES CEDEX

Téléphone : 01 39 07 16 40

www.greffe-tc-versailles.fr - www.infogreffe.fr

EXTRA/CAT/2021 D 02212

INTUITU FORMALITE

IMMEUBLE LE PLAZA

43 RUE DE LA BRECHE AUX LOUPS

75012 PARIS 12E ARRONDISSEMENT

Nos références : CAT/2021 D 02212

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société civile A & G HOLDING

15 RUE DE FEUCHEROLLES

78240 AIGREMONT

SIREN : 904 439 650

N° de gestion : 2021 D 02212

Le greffier soussigné constate le 23/05/2023 le dépôt, enregistré sous le numéro 2023/10455, des actes et pièces suivants :

- Rapport du commissaire à la transformation - 28/04/2023
 - Changement de forme juridique - SC en SAS

Récépissé délivré le 23/05/2023

Le greffier

Maître Corinne SCHMITZ



Annexe 3

Statuts de la Société post-transformation

A & G HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 53 201 000 euros
Siège social : 15, rue de Feucherolles, 78240 Aigremont
904 439 650 RCS Versailles

STATUTS

Copie certifiée conforme,
Le Président

Statuts mis à jour par décisions unanimes des associés en date du 8 juin 2023

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 19 octobre 2021. Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles le 21 octobre 2021 sous le numéro 904 439 650.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée (SAS), aux termes d'un acte sous-seing privé constatant les décisions unanimes des associés en date du 8 juin 2023.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, et notamment par les dispositions du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont exercées collectivement par les associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières, titres, parts sociales ou droits sociaux sous quelque forme que ce soit et notamment par voie d'acquisition, d'apport, de création de sociétés nouvelles, de souscription au capital de toutes sociétés, de groupements ou d'entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières ou autres, constituées ou à constituer,
- La prestation de services administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers à ses filiales ou aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **A & G HOLDING** ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 15, rue de Feucherolles, 78240 Aigremont.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans les départements de Paris ou des Hauts-de-Seine par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une décision collective des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 7 - APPORTS

7.1. Lors de la constitution, les associés ont apporté à la Société :

- **Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE** a apporté en numéraire la somme
de huit cents euros 800 euros
- **Monsieur Ivan GAVRILOFF** a apporté en numéraire la somme
de cinquante euros 50 euros
- **Mademoiselle Julie GAVRILOFF** a apporté en numéraire la somme
de cinquante euros 50 euros
- **Monsieur Alexis GAVRILOFF** a apporté en numéraire la somme
de cinquante euros 50 euros
- **Monsieur Guillaume GAVRILOFF** a apporté en numéraire la somme
de cinquante euros 50 euros

soit au total la somme de mille euros 1 000 euros

Cette somme de mille (1 000) euros a été intégralement versée à la constitution de la société sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque société Générale, agence située 19, place de l'Église, 78670 Villennes sur Seine.

7.2. Par décisions unanimes de la collectivité des associés en date du 17 novembre 2021, le capital a été augmenté de cinquante-trois millions deux cent mille (53 200 000) euros, le portant de mille (1 000) euros à cinquante-trois millions deux cent un mille (53 201 000) euros, par l'émission de cinquante-trois millions deux cent mille (53 200 000) nouvelles parts sociales émises par la Société à leur valeur nominale d'un (1) euro chacune, en rémunération d'apports en nature à la Société de la pleine propriété de cinquante-trois mille (53 200) actions de la société NAAREA PARTNERS, société par actions simplifiée dont le siège social est

situé 58 avenue de Wagram, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 904 076 023.

L'identité des apporteurs, l'évaluation des actions NAAREA PARTNERS apportées par chaque apporteur et le nombre de parts sociales de la Société attribuées en rémunération de leurs apports sont indiqués ci-après :

Apporteurs	Nombre d'actions apportées	Valeur d'apport	Nombre de parts de la Société attribuées
M. Jean-Luc ALEXANDRE	42 560	42 560 000 €	42 560 000
M. Ivan GAVRILOFF	2 660	2 660 000 €	2 660 000
Mme Julie GAVRILOFF	2 660	2 660 000 €	2 660 000
M. Alexis GAVRILOFF	2 660	2 660 000 €	2 660 000
M. Guillaume GAVRILOFF	2 660	2 660 000 €	2 660 000
Total	53 200	53 200 000 €	53 200 000

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de cinquante-trois millions et deux cent un mille (53 201 000) euros.

Il est divisé en cinquante-trois millions et deux cent un mille (53 201 000) actions d'un (1) euro chacune, qui sont réparties entre les propriétaires actuels à raison de une (1) action pour une (1) part social,

Total égal au nombre des actions composant le capital social53 201 000 actions.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut, par décision collective des associés prise à la majorité extraordinaire ou de l'associé unique statuant sur le rapport du Président, être augmenté par la création d'actions nouvelles ou par élévation du nominal des actions anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires d'actions, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé ou de descendants d'un associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 12 « Cession des actions » des présents statuts.

Le capital peut être réduit, par décision collective des associés prise à la majorité extraordinaire ou de l'associé unique, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des actions existantes ou de leur échange contre de nouvelles actions d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

En l'absence de convention contraire, tout associé peut demander à tout moment le remboursement de tout ou partie de ses avances en comptes courant.

ARTICLE 11 – ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et inscrites en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société ou par un intermédiaire financier habilité. A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions des actions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifiée par le Président, pourra être délivrée à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque des actions sont grevées d'usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions se transmettent par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou par son mandataire. Sur réception de ce document reçu par la Société, le mouvement fait l'objet d'une inscription sur le registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres », rendant la cession opposable aux tiers.

Pour les besoins du présent article :

- « **Transfert** » signifie toute mutation à titre onéreux ou gratuit, qui aurait pour effet le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit des actions émises par la Société, quelle qu'en soit la forme juridique (vente, vente à réméré, donation, échange, dation en paiement, partage, transmission par voie de succession, apport en société, apport partiel d'actif, apport par voie de fusion ou de scission, prêt, location, transfert en fiducie, ou constitution de trust...).
- « **Famille GAVRILOFF** » désigne Messieurs Ivan GAVRILOFF, Alexis GAVRILOFF, Guillaume GAVRILOFF et Madame Julie GAVRILOFF.
- « **Famille ALEXANDRE** » : désigne Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE, sa conjointe et ses enfants.

Les Transferts d'actions entre associés, par un associé au profit de son ou ses descendants ou par voie de succession sont libres et ne seront pas soumis aux dispositions des présents statuts relatives au droit de préemption et à l'agrément (ci-après les « **Transferts Libres** »).

Dans tous les autres cas :

- les Transferts des actions par les membres de la Famille GAVRILOFF et de leurs ayants droits sont soumis (i) en premier lieu au droit de préemption des autres membres de la Famille GAVRILOFF en premier rang et de Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE en second rang et, à défaut de préemption de la totalité des actions, (ii) en deuxième lieu, à défaut de préemption conformément au (i) ci-avant, à l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité extraordinaire ou de l'associé unique dans les conditions définies ci-après ;
- Les Transfert des actions par Jean-Luc ALEXANDRE et de ses ayants droits sont soumis (i) en premier lieu au droit de préemption des membres de la Famille ALEXANDRE en premier rang et de la Famille GAVRILOFF en second rang, à défaut de préemption de la totalité des actions conformément au (i) ci-avant, (ii) en deuxième lieu à l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité extraordinaire ou de l'associé unique dans les conditions définies ci-après.

12.1 - Notification des projets de Transfert des actions

Tout Transfert des actions, autre qu'un Transfert Libre, par un associé de la Famille GAVRILOFF ou par Jean-Luc ALEXANDRE devra être notifié par cet associé à chacun des autres associés et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de transfert (ci-après la « **Notification de Transfert** ») mentionnant :

- le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé,
- le prix de Transfert ou, si le prix de Transfert n'est pas un prix payable exclusivement en numéraire, une évaluation de bonne foi de la valeur en euros des actions dont le Transfert est envisagé,
- les conditions du Transfert projeté, en particulier les garanties de passif et/ou d'actif, de restitution ou de complément de prix convenues avec le cessionnaire envisagé, ainsi que la date de réalisation envisagée,
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse de domicile, profession et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination, son siège social, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (ou tout registre étranger équivalent), le montant du capital social, l'identité de ses associés et la répartition du capital entre ceux-ci et l'identité de ses dirigeants sociaux.

Toute Notification de Transfert ne respectant pas les conditions ci-dessus serait nulle et non opposable aux associés et obligera son auteur à notifier à nouveau aux associés et à la Société une nouvelle Notification de Transfert. Il en ira de même de toute modification substantielle des indications énoncées dans la Notification de Transfert.

12.2 - Droit de préemption

Il est rappelé que le droit de préemption ne s'applique pas en cas de Transfert Libre.

Les membres d'une Famille bénéficiant d'une priorité sur les membres d'une autre Famille seront dits bénéficier d'un droit de préemption de premier rang (les « **Préempteurs de Premier Rang** ») et les membres de l'autre Famille d'un droit de préemption de second rang (le(s) « **Préempteur(s) de Second Rang** »).

12.2.1 – Droit de préemption des membres de la Famille GAVRILOFF

Chaque associé membre de la Famille GAVRILOFF consent aux autres associés de la Famille GAVRILOFF un droit de préemption sur les actions qu'un membre de la Famille GAVRILOFF souhaite Transférer.

Le droit de préemption pourra être exercé :

- en premier rang : par les autres associés membre de la Famille GAVRILOFF, déterminés par Monsieur Ivan GAVRILOFF puis,
- en deuxième rang : par les membres de la Famille ALEXANDRE, déterminés par Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE, même s'ils ne sont pas associés.

12.2.2 – Droit de préemption des membres de la Famille ALEXANDRE

En cas de Transfert par Jean-Luc ALEXANDRE, le droit de préemption pourra être exercé :

- en premier rang : par les autres membre de la Famille ALEXANDRE, déterminés par Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE puis,
- en deuxième rang : par les membres de la Famille GAVRILOFF, déterminés par Monsieur Ivan GAVRILOFF.

12.2.3 – Dispositions communes

Chaque Préempteur de Premier Rang et le(s) Préempteur(s) de Second Rang disposeront d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la Notification de Transfert pour notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'associé cédant et à la Société s'il entend exercer son droit de préemption en indiquant le nombre d'actions qu'ils souhaitent préempter, et le cas échéant, s'il conteste l'évaluation de bonne foi de la valeur des actions dont le Transfert est envisagé.

Toute notification d'exercice d'un droit de préemption emportera engagement inconditionnel et irrévocable du membre d'une Famille ayant exercé son droit de préemption d'acquérir le nombre d'actions déterminé selon les dispositions qui suivent.

En cas d'exercice du droit de préemption, les actions à Transférer seront réparties comme suit :

- Si le total des actions préemptées par le ou les Préempteur(s) de Premier Rang porte sur un nombre d'actions égal à celui du nombre d'actions mentionné dans la Notification de Transfert, les actions seront réparties entre le(s)dit(s) Préempteur(s) de Premier Rang conformément au nombre d'actions qu'ils auront préemptées.
- Si le total des actions préemptées par le ou les Préempteur(s) de Premier Rang porte sur un nombre d'actions supérieur à celui du nombre d'actions mentionné dans la Notification de Transfert, les actions seront réparties entre le(s)dit(s) Préempteurs de Premier Rang, à défaut d'accord entre eux, au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux par rapport au nombre total des actions

détenues par le ou les Préempteur(s) de Premier Rang et dans la limite de leurs demandes respectives.

- Si le total des actions préemptées par le ou les Préempteur(s) de Premier Rang porte sur un nombre d'actions inférieur à celui du nombre d'actions mentionné dans la Notification de Transfert, les actions seront réparties entre le ou les Préempteur(s) de Premier Rang ayant exercé leur droit de préemption conformément au nombre d'actions qu'ils auront préemptées et le solde des actions non préemptées pourront être acquises par le(s) Préempteur(s) de Second Rang s'il a exercé son droit de préemption, quelque soit le nombre d'actions qu'il a notifié vouloir préempter.

Dans les dix (10) jours de l'expiration du délai de préemption de deux (2) mois, le Président notifiera par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé ayant exercé son droit de préemption le résultat des préemptions et, le cas échéant, la répartition des actions préemptées entre le ou les Préempteur(s) de Premier Rang et le(s) Préempteur(s) de Second Rang.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par le ou les Préempteur(s) de Premier Rang et par le ou les Préempteur(s) de Second Rang, ou si, après l'exercice de droits de préemption, il reste des actions non préemptées, le transfert des actions non préemptées seront soumises à l'agrément des associés prévu à l'article 12.3 des présents statuts.

Le non-exercice par un membre d'une Famille de son droit de préemption dans ce délai de deux (2) mois se traduira par la perte de son droit de préemption pour le Transfert envisagé.

En cas d'exercice de droit de préemption, le prix de Transfert des actions sera, en cas de prix payable en numéraire exclusivement, le prix mentionné dans la Notification de Transfert, ou si le prix n'est pas un prix payable exclusivement en numéraire, un prix payable en numéraire égal à l'évaluation de bonne foi en euros mentionnée dans la Notification de Transfert.

Toutefois, en cas de contestation par un ou plusieurs Préempteur(s) de Premier Rang et/ou de Préempteur(s) de Second Rang de l'évaluation de bonne foi de la valeur des actions mentionnée dans la Notification de Transfert, et sauf accord sur un prix de Transfert entre l'associé cédant et le ou les Préempteur(s) de Premier Rang et/ou le ou les Préempteur(s) de Second Rang à l'origine de cette contestation, le prix de Transfert sera fixé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix fixé par l'expert s'imposera définitivement à l'associé cédant et au(x) Préempteur(s) de Premier Rang et/ou au(x) Préempteur(s) de Second Rang ayant contesté l'évaluation de bonne foi en euros mentionnée dans la Notification de Transfert, sauf erreur manifeste de l'expert.

Le ou les Préempteur(s) de Premier Rang et/ou le ou les Préempteur(s) de Second Rang ne seront pas tenus des autres conditions convenues avec le cessionnaire envisagé, notamment le versement d'un complément de prix.

Le Transfert des actions et le paiement du prix de Transfert devront être réalisés par l'associé cédant et le ou les Préempteur(s) de Premier Rang et/ou le ou les Préempteur(s) de Second Rang dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Notification de Répartition par chaque Associé ayant exercé son droit de préemption.

Toutefois, en cas de fixation du prix par expert, le Transfert des actions et le paiement du prix de Transfert fixé par l'expert devront être réalisés par l'associé cédant et le ou les Préempteur(s) de Premier Rang et/ou le ou les Préempteur(s) de Second Rang ayant contesté l'évaluation de bonne foi de la valeur des actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la remise par l'expert de son rapport d'évaluation.

Les honoraires et frais d'expertise seront partagés à part égale entre l'associé cédant et le ou les Préempteur(s) de Premier Rang et/le ou les Préempteur(s) de Second Rang ayant contesté l'évaluation de bonne foi de la valeur des actions.

12.3 - Agrément

Les Transferts des actions, autres que les Transferts Libres, ou en cas d'absence ou d'insuffisance de préemption par le(s) Préempteur(s) de Premier Rang et par le ou les Préempteur(s) de Second Rang, sont soumises à l'agrément des associés selon les modalités qui suivent.

A l'issue du délai de dix (10) jours laissé au Président pour notifier le résultat des préemptions en application du paragraphe 12.2 le Président devra dans les quinze (15) jours de l'expiration de ce délai de (10) jours soit convoquer les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit en vue de statuer sur l'agrément ou le refus agrément. La décision peut également résulter d'une décision collective prise à l'unanimité sous la forme d'un acte sous seing privé ou notarié, y compris dans l'acte de Transfert lui-même.

La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

Dans les huit (8) jours de cette décision, le Président notifie la décision des associés à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, la cession ou le transfert des actions doivent être régularisé dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'agrément dans les conditions prévues par la notification ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les six mois à compter de la Notification de Transfert, de faire une offre d'achat à l'associé cédant.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans ce délai, la Société peut faire acquérir les actions par un tiers désigné à la majorité des autres associés. La Société peut également procéder au rachat des actions en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés à l'associé cédant.

En cas de contestation, sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions.

L'expert ainsi désigné sera seul maître de l'appréciation des éléments et des méthodes d'évaluation à prendre en compte. Cet expert devra respecter le principe du contradictoire, en transmettant aux associés concernés toutes les information et documents reçus de la Société, d'un associé ou d'un tiers.

Les honoraires et frais d'expertise sont à la charge de la Société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la Notification de Transfert à la Société d, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décide, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par acte d'huissier de justice par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 14 – DIRIGEANTS DE LA SOCIETE

14.1 - Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président est désigné pour une durée, déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. Si sa révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés et au Comité de surveillance de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets.

14.2 - Directeurs Généraux – Directeurs Généraux Délégués

La collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou physiques de l'assister en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué. Lorsqu'un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux Délégués restent en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué cessent de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué personne physique.

L'éventuelle rémunération du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est fixée dans la décision de nomination ou ultérieurement, sauf pour la rémunération qui résulterait d'un contrat de travail distinct du mandat social.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général au titre d'un contrat de travail constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 15 des statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le présent article n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Les décisions excédant les pouvoirs du Président sont prises par l'associé unique ou la collectivité des associés et résultent au choix du Président, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les décisions collectives peuvent toujours résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

Tout associé non Président peut à tout moment par lettre recommandée demander au Président de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le Président fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée générale des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard du Président à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le Président accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le Président s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du tribunal judiciaire du lieu du siège social, statuant selon la procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés ci-dessus prévue.

16.1 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- nomination du ou des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- adoption, modification ou suppression d'une clause soumettant à l'agrément de la Société les cessions d'actions ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la Société,
- nomination, rémunération et révocation du liquidateur, approbation du compte définitif de liquidation, quitus de la gestion du liquidateur, décharge de son mandat et constatation de la clôture de la liquidation,
- modification des statuts, sauf le transfert du siège social dans le même département, qui relève de la compétence du Président.

Sans préjudice des pouvoirs du Président, l'associé unique peut également décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé par le greffe du Tribunal de commerce.

Toute mesure sera prise pour que le Commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance des décisions de l'associé unique et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports prévus par la loi.

16.2 – Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci a plus d'un associé. La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, rémunération, renouvellement des fonctions et révocation du Président,
- statuer sur la reddition de compte, éventuellement rectifier les comptes, décider l'affectation et la répartition des résultats,
- agrément des Transferts des actions,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la Société,
- nomination, rémunération et révocation du liquidateur, détermination de ses pouvoirs, approbation du compte définitif de liquidation, quitus de la gestion du liquidateur, décharge de son mandat et constatation de la clôture de la liquidation,
- transfert du siège social (sauf le transfert du siège social au sein du même département ou dans les départements de Paris ou des Hauts-de-Seine décidé par le Président), et ratification du transfert de siège social décidé par le Président.
- toute modification des statuts.

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions listées ci-dessus ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle devant être prise à la majorité ordinaire.

Toutes les autres décisions sont de nature ordinaire.

Sauf disposition différente des statuts ou de la loi, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins quatre-vingt-cinq pourcent (85%) du capital social. Par exception, les décisions suivantes ne pourront être prises par un Président qu'après avoir été approuvées à l'unanimité des associés :

- emprunt par la Société d'un montant supérieur à cent mille (50 000) euros,
- acquisition ou cession de participation dans le capital de sociétés.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

16.3 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou être prises par visioconférence ou conférence téléphonique.

a) Assemblées générales

Les associés se réunissent en assemblée générales sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés disposant de plus de vingt cinq pourcent (25 %) du capital peut demander au Président la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent et si le Commissaire aux comptes en a été préalablement informé.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou par signature électronique.

Les personnes morales associées sont représentées par leur représentant légal ou par toute personne désignée à cet effet par ce représentant légal.

Tout associé peut voter par correspondance aux assemblées générales, au moyen d'un formulaire établi par la Société et adressé à cet associé sur demande expresse de sa part. Pour être pris en compte, le formulaire de vote par correspondance devra être reçu par la Société ou son Président au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée.

En aucun cas, un associé ne peut à la fois donner un mandat et voter par correspondance.

L'établissement d'une feuille de présence est facultatif.

b) Consultation écrite

Les décisions collectives peuvent être prises à l'initiative du Président ou à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de plus de vingt-cinq pourcent (25%) du capital.

Le Président ou l'associé qui a pris l'initiative d'une consultation écrite adresse à chaque associé, à son dernier siège social ou domicile connu, par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contresignée, ou par email, le texte des projets de décisions proposées, un bulletin de vote comportant la possibilité de voter « pour », « contre » ou de s'abstenir ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Chaque associé dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date d'envoi du projet de décisions pour retourner au Président de la Société par tout moyen son bulletin de vote dûment complété, daté et signé. Pour chaque décision, le vote est exprimé en cochant la case correspondant au sens du vote (« pour », « contre » ou « abstention »). Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même décision, le vote sera réputé être un vote de « contre ».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix (10) jours ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

c) Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

d) Visioconférence – conférence téléphonique

Les décisions collectives des associés peuvent également être prises par visioconférence ou par conférence téléphonique à l'initiative du Président ou à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de plus de vingt-cinq pourcent (25 %) du capital.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

16.4 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des décisions mises aux voix et pour chaque décision le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'une consultation écrite, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la date d'expiration du délai de dix (10) jours fixé pour la réception des bulletins, le Président, ou le cas échéant, l'associé auteur de cette consultation écrite, établit, date et signe le procès-verbal de cette consultation qui est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus. Ce procès-verbal indique les noms et prénoms des associés ayant participé au vote avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des décisions mises aux voix et le résultat des votes.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de visioconférence ou conférence téléphonique, le Président établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance comportant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque décision, le résultat des votes.

Le Président en adresse dans un délai raisonnable un exemplaire par télécopie, email ou tout autre procédé de communication écrite permettant une identification à chacun des associés. Les associés confirment leurs votes au Président par tout moyen écrit y compris par email.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les rapports, le texte des projets de décisions et autres documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives des associés sont mis à leur disposition au siège social dès leur convocation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices des procès-verbaux des décisions collectives des associés, des rapports de gestion du Président, des rapports des Commissaires aux comptes, des comptes annuels soumis aux associés.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

En outre, il établit, s'il est légalement requis, un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, sont soumis à l'approbation des associés une fois par an.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et/ou un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux comptes suppléant est facultative, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l' « Audit Légal Petites Entreprises » prévu par l'article L. 823-12-1 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes titulaire doit être invité à participer à toutes les assemblées dans les mêmes conditions que les associés. Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé, d'une consultation écrite ou d'une visioconférence ou téléconférence, le Commissaire aux comptes doit être informé à l'avance des décisions dans un délai raisonnable, en particulier pour lui permettre de rédiger les rapports prévus par la loi.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

20.1 – Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

20.2 – Pluralité d'associés

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaires d'un associé.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les actions à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

La dissolution de la Société pour cause de fusion ou de scission n'entraîne pas la liquidation de la Société. La décision de dissolution doit être prise à la majorité extraordinaire.

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la collectivité des associés nomme à la majorité extraordinaire un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Si la collectivité des associés n'a pas fixé l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs, ces derniers ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, l'ensemble de l'actif de la société et d'éteindre le passif.

Pendant le cours de la liquidation, les associés conservent le droit de prendre des décisions collectives. Les associés ont, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au(x) Liquidateur(s).

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société est suivie de la mention « société en liquidation ».

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif de la Société envers les tiers, est affecté au remboursement du nominal des actions des associés. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 22 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est :

- Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE,
né le 3 mai 1969 à Marseille,
demeurant 15 rue de Feucherolles, 78240 AIGREMONT.

Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Jusqu'à décision ultérieure, Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions de Président.

Conformément aux présents statuts, il aura néanmoins droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans le cadre de ses fonctions de Président.

Dans l'hypothèse où Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE devait cesser ses fonctions de Président pour cause (i) de décès ou (ii) d'invalidité le rendant incapable d'exercer une activité professionnelle au sens des paragraphes 2° ou 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les fonctions de Président seront exercées par :

- Monsieur Ivan GAVRILOFF
Né le 8 octobre 1961 à Saint-Vallier,
demeurant 2 avenue d'Iéna, 75016 Paris

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre les associés ou l'associé et la Société, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

A & G HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 53 201 000 euros

Siège social : 15, rue de Feucherolles, 78240 Aigremont

904 439 650 RCS Versailles

STATUTS

Copie certifiée conforme,
Le Président

Statuts mis à jour par décisions unanimes des associés en date du 8 juin 2023

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 19 octobre 2021. Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles le 21 octobre 2021 sous le numéro 904 439 650.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée (SAS), aux termes d'un acte sous-seing privé constatant les décisions unanimes des associés en date du 8 juin 2023.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, et notamment par les dispositions du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont exercées collectivement par les associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières, titres, parts sociales ou droits sociaux sous quelque forme que ce soit et notamment par voie d'acquisition, d'apport, de création de sociétés nouvelles, de souscription au capital de toutes sociétés, de groupements ou d'entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières ou autres, constituées ou à constituer,
- La prestation de services administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers à ses filiales ou aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **A & G HOLDING** ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 15, rue de Feucherolles, 78240 Aigremont.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans les départements de Paris ou des Hauts-de-Seine par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une décision collective des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 7 - APPORTS

7.1. Lors de la constitution, les associés ont apporté à la Société :

- **Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE** a apporté en numéraire la somme
de huit cents euros 800 euros
- **Monsieur Ivan GAVRILOFF** a apporté en numéraire la somme
de cinquante euros 50 euros
- **Mademoiselle Julie GAVRILOFF** a apporté en numéraire la somme
de cinquante euros 50 euros
- **Monsieur Alexis GAVRILOFF** a apporté en numéraire la somme
de cinquante euros 50 euros
- **Monsieur Guillaume GAVRILOFF** a apporté en numéraire la somme
de cinquante euros 50 euros

soit au total la somme de mille euros 1 000 euros

Cette somme de mille (1 000) euros a été intégralement versée à la constitution de la société sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque société Générale, agence située 19, place de l'Église, 78670 Villennes sur Seine.

7.2. Par décisions unanimes de la collectivité des associés en date du 17 novembre 2021, le capital a été augmenté de cinquante-trois millions deux cent mille (53 200 000) euros, le portant de mille (1 000) euros à cinquante-trois millions deux cent un mille (53 201 000) euros, par l'émission de cinquante-trois millions deux cent mille (53 200 000) nouvelles parts sociales émises par la Société à leur valeur nominale d'un (1) euro chacune, en rémunération d'apports en nature à la Société de la pleine propriété de cinquante-trois mille (53 200) actions de la société NAAREA PARTNERS, société par actions simplifiée dont le siège social est

situé 58 avenue de Wagram, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 904 076 023.

L'identité des apporteurs, l'évaluation des actions NAAREA PARTNERS apportées par chaque apporteur et le nombre de parts sociales de la Société attribuées en rémunération de leurs apports sont indiqués ci-après :

Apporteurs	Nombre d'actions apportées	Valeur d'apport	Nombre de parts de la Société attribuées
M. Jean-Luc ALEXANDRE	42 560	42 560 000 €	42 560 000
M. Ivan GAVRILOFF	2 660	2 660 000 €	2 660 000
Mme Julie GAVRILOFF	2 660	2 660 000 €	2 660 000
M. Alexis GAVRILOFF	2 660	2 660 000 €	2 660 000
M. Guillaume GAVRILOFF	2 660	2 660 000 €	2 660 000
Total	53 200	53 200 000 €	53 200 000

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de cinquante-trois millions et deux cent un mille (53 201 000) euros.

Il est divisé en cinquante-trois millions et deux cent un mille (53 201 000) actions d'un (1) euro chacune, qui sont réparties entre les propriétaires actuels à raison de une (1) action pour une (1) part social,

Total égal au nombre des actions composant le capital social53 201 000 actions.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut, par décision collective des associés prise à la majorité extraordinaire ou de l'associé unique statuant sur le rapport du Président, être augmenté par la création d'actions nouvelles ou par élévation du nominal des actions anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires d'actions, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé ou de descendants d'un associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 12 « Cession des actions » des présents statuts.

Le capital peut être réduit, par décision collective des associés prise à la majorité extraordinaire ou de l'associé unique, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des actions existantes ou de leur échange contre de nouvelles actions d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

En l'absence de convention contraire, tout associé peut demander à tout moment le remboursement de tout ou partie de ses avances en comptes courant.

ARTICLE 11 – ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et inscrites en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société ou par un intermédiaire financier habilité. A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions des actions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifiée par le Président, pourra être délivrée à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque des actions sont grevées d'usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions se transmettent par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou par son mandataire. Sur réception de ce document reçu par la Société, le mouvement fait l'objet d'une inscription sur le registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres », rendant la cession opposable aux tiers.

Pour les besoins du présent article :

- « **Transfert** » signifie toute mutation à titre onéreux ou gratuit, qui aurait pour effet le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit des actions émises par la Société, quelle qu'en soit la forme juridique (vente, vente à réméré, donation, échange, dation en paiement, partage, transmission par voie de succession, apport en société, apport partiel d'actif, apport par voie de fusion ou de scission, prêt, location, transfert en fiducie, ou constitution de trust...).
- « **Famille GAVRILOFF** » désigne Messieurs Ivan GAVRILOFF, Alexis GAVRILOFF, Guillaume GAVRILOFF et Madame Julie GAVRILOFF.
- « **Famille ALEXANDRE** » : désigne Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE, sa conjointe et ses enfants.

Les Transferts d'actions entre associés, par un associé au profit de son ou ses descendants ou par voie de succession sont libres et ne seront pas soumis aux dispositions des présents statuts relatives au droit de préemption et à l'agrément (ci-après les « **Transferts Libres** »).

Dans tous les autres cas :

- les Transferts des actions par les membres de la Famille GAVRILOFF et de leurs ayants droits sont soumis (i) en premier lieu au droit de préemption des autres membres de la Famille GAVRILOFF en premier rang et de Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE en second rang et, à défaut de préemption de la totalité des actions, (ii) en deuxième lieu, à défaut de préemption conformément au (i) ci-avant, à l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité extraordinaire ou de l'associé unique dans les conditions définies ci-après ;
- Les Transfert des actions par Jean-Luc ALEXANDRE et de ses ayants droits sont soumis (i) en premier lieu au droit de préemption des membres de la Famille ALEXANDRE en premier rang et de la Famille GAVRILOFF en second rang, à défaut de préemption de la totalité des actions conformément au (i) ci-avant, (ii) en deuxième lieu à l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité extraordinaire ou de l'associé unique dans les conditions définies ci-après.

12.1 - Notification des projets de Transfert des actions

Tout Transfert des actions, autre qu'un Transfert Libre, par un associé de la Famille GAVRILOFF ou par Jean-Luc ALEXANDRE devra être notifié par cet associé à chacun des autres associés et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de transfert (ci-après la « **Notification de Transfert** ») mentionnant :

- le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé,
- le prix de Transfert ou, si le prix de Transfert n'est pas un prix payable exclusivement en numéraire, une évaluation de bonne foi de la valeur en euros des actions dont le Transfert est envisagé,
- les conditions du Transfert projeté, en particulier les garanties de passif et/ou d'actif, de restitution ou de complément de prix convenues avec le cessionnaire envisagé, ainsi que la date de réalisation envisagée,
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse de domicile, profession et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination, son siège social, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (ou tout registre étranger équivalent), le montant du capital social, l'identité de ses associés et la répartition du capital entre ceux-ci et l'identité de ses dirigeants sociaux.

Toute Notification de Transfert ne respectant pas les conditions ci-dessus serait nulle et non opposable aux associés et obligera son auteur à notifier à nouveau aux associés et à la Société une nouvelle Notification de Transfert. Il en ira de même de toute modification substantielle des indications énoncées dans la Notification de Transfert.

12.2 - Droit de préemption

Il est rappelé que le droit de préemption ne s'applique pas en cas de Transfert Libre.

Les membres d'une Famille bénéficiant d'une priorité sur les membres d'une autre Famille seront dits bénéficier d'un droit de préemption de premier rang (les « **Préempteurs de Premier Rang** ») et les membres de l'autre Famille d'un droit de préemption de second rang (le(s) « **Préempteur(s) de Second Rang** »).

12.2.1 – Droit de préemption des membres de la Famille GAVRILOFF

Chaque associé membre de la Famille GAVRILOFF consent aux autres associés de la Famille GAVRILOFF un droit de préemption sur les actions qu'un membre de la Famille GAVRILOFF souhaite Transférer.

Le droit de préemption pourra être exercé :

- en premier rang : par les autres associés membre de la Famille GAVRILOFF, déterminés par Monsieur Ivan GAVRILOFF puis,
- en deuxième rang : par les membres de la Famille ALEXANDRE, déterminés par Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE, même s'ils ne sont pas associés.

12.2.2 – Droit de préemption des membres de la Famille ALEXANDRE

En cas de Transfert par Jean-Luc ALEXANDRE, le droit de préemption pourra être exercé :

- en premier rang : par les autres membre de la Famille ALEXANDRE, déterminés par Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE puis,
- en deuxième rang : par les membres de la Famille GAVRILOFF, déterminés par Monsieur Ivan GAVRILOFF.

12.2.3 – Dispositions communes

Chaque Préempteur de Premier Rang et le(s) Préempteur(s) de Second Rang disposeront d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la Notification de Transfert pour notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'associé cédant et à la Société s'il entend exercer son droit de préemption en indiquant le nombre d'actions qu'ils souhaitent préempter, et le cas échéant, s'il conteste l'évaluation de bonne foi de la valeur des actions dont le Transfert est envisagé.

Toute notification d'exercice d'un droit de préemption emportera engagement inconditionnel et irrévocable du membre d'une Famille ayant exercé son droit de préemption d'acquérir le nombre d'actions déterminé selon les dispositions qui suivent.

En cas d'exercice du droit de préemption, les actions à Transférer seront réparties comme suit :

- Si le total des actions préemptées par le ou les Préempteur(s) de Premier Rang porte sur un nombre d'actions égal à celui du nombre d'actions mentionné dans la Notification de Transfert, les actions seront réparties entre le(s)dit(s) Préempteur(s) de Premier Rang conformément au nombre d'actions qu'ils auront préemptées.
- Si le total des actions préemptées par le ou les Préempteur(s) de Premier Rang porte sur un nombre d'actions supérieur à celui du nombre d'actions mentionné dans la Notification de Transfert, les actions seront réparties entre le(s)dit(s) Préempteurs de Premier Rang, à défaut d'accord entre eux, au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux par rapport au nombre total des actions

détenues par le ou les Préempteur(s) de Premier Rang et dans la limite de leurs demandes respectives.

- Si le total des actions préemptées par le ou les Préempteur(s) de Premier Rang porte sur un nombre d'actions inférieur à celui du nombre d'actions mentionné dans la Notification de Transfert, les actions seront réparties entre le ou les Préempteur(s) de Premier Rang ayant exercé leur droit de préemption conformément au nombre d'actions qu'ils auront préemptées et le solde des actions non préemptées pourront être acquises par le(s) Préempteur(s) de Second Rang s'il a exercé son droit de préemption, quelque soit le nombre d'actions qu'il a notifié vouloir préempter.

Dans les dix (10) jours de l'expiration du délai de préemption de deux (2) mois, le Président notifiera par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé ayant exercé son droit de préemption le résultat des préemptions et, le cas échéant, la répartition des actions préemptées entre le ou les Préempteur(s) de Premier Rang et le(s) Préempteur(s) de Second Rang.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par le ou les Préempteur(s) de Premier Rang et par le ou les Préempteur(s) de Second Rang, ou si, après l'exercice de droits de préemption, il reste des actions non préemptées, le transfert des actions non préemptées seront soumises à l'agrément des associés prévu à l'article 12.3 des présents statuts.

Le non-exercice par un membre d'une Famille de son droit de préemption dans ce délai de deux (2) mois se traduira par la perte de son droit de préemption pour le Transfert envisagé.

En cas d'exercice de droit de préemption, le prix de Transfert des actions sera, en cas de prix payable en numéraire exclusivement, le prix mentionné dans la Notification de Transfert, ou si le prix n'est pas un prix payable exclusivement en numéraire, un prix payable en numéraire égal à l'évaluation de bonne foi en euros mentionnée dans la Notification de Transfert.

Toutefois, en cas de contestation par un ou plusieurs Préempteur(s) de Premier Rang et/ou de Préempteur(s) de Second Rang de l'évaluation de bonne foi de la valeur des actions mentionnée dans la Notification de Transfert, et sauf accord sur un prix de Transfert entre l'associé cédant et le ou les Préempteur(s) de Premier Rang et/ou le ou les Préempteur(s) de Second Rang à l'origine de cette contestation, le prix de Transfert sera fixé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix fixé par l'expert s'imposera définitivement à l'associé cédant et au(x) Préempteur(s) de Premier Rang et/ou au(x) Préempteur(s) de Second Rang ayant contesté l'évaluation de bonne foi en euros mentionnée dans la Notification de Transfert, sauf erreur manifeste de l'expert.

Le ou les Préempteur(s) de Premier Rang et/ou le ou les Préempteur(s) de Second Rang ne seront pas tenus des autres conditions convenues avec le cessionnaire envisagé, notamment le versement d'un complément de prix.

Le Transfert des actions et le paiement du prix de Transfert devront être réalisés par l'associé cédant et le ou les Préempteur(s) de Premier Rang et/ou le ou les Préempteur(s) de Second Rang dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Notification de Répartition par chaque Associé ayant exercé son droit de préemption.

Toutefois, en cas de fixation du prix par expert, le Transfert des actions et le paiement du prix de Transfert fixé par l'expert devront être réalisés par l'associé cédant et le ou les Préempteur(s) de Premier Rang et/ou le ou les Préempteur(s) de Second Rang ayant contesté l'évaluation de bonne foi de la valeur des actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la remise par l'expert de son rapport d'évaluation.

Les honoraires et frais d'expertise seront partagés à part égale entre l'associé cédant et le ou les Préempteur(s) de Premier Rang et/le ou les Préempteur(s) de Second Rang ayant contesté l'évaluation de bonne foi de la valeur des actions.

12.3 - Agrément

Les Transferts des actions, autres que les Transferts Libres, ou en cas d'absence ou d'insuffisance de préemption par le(s) Préempteur(s) de Premier Rang et par le ou les Préempteur(s) de Second Rang, sont soumises à l'agrément des associés selon les modalités qui suivent.

A l'issue du délai de dix (10) jours laissé au Président pour notifier le résultat des préemptions en application du paragraphe 12.2 le Président devra dans les quinze (15) jours de l'expiration de ce délai de (10) jours soit convoquer les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit en vue de statuer sur l'agrément ou le refus agrément. La décision peut également résulter d'une décision collective prise à l'unanimité sous la forme d'un acte sous seing privé ou notarié, y compris dans l'acte de Transfert lui-même.

La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

Dans les huit (8) jours de cette décision, le Président notifie la décision des associés à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, la cession ou le transfert des actions doivent être régularisé dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'agrément dans les conditions prévues par la notification ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les six mois à compter de la Notification de Transfert, de faire une offre d'achat à l'associé cédant.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans ce délai, la Société peut faire acquérir les actions par un tiers désigné à la majorité des autres associés. La Société peut également procéder au rachat des actions en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés à l'associé cédant.

En cas de contestation, sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions.

L'expert ainsi désigné sera seul maître de l'appréciation des éléments et des méthodes d'évaluation à prendre en compte. Cet expert devra respecter le principe du contradictoire, en transmettant aux associés concernés toutes les information et documents reçus de la Société, d'un associé ou d'un tiers.

Les honoraires et frais d'expertise sont à la charge de la Société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la Notification de Transfert à la Société d, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décide, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par acte d'huissier de justice par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 14 – DIRIGEANTS DE LA SOCIETE

14.1 - Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président est désigné pour une durée, déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. Si sa révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés et au Comité de surveillance de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets.

14.2 - Directeurs Généraux – Directeurs Généraux Délégués

La collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou physiques de l'assister en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué. Lorsqu'un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux Délégués restent en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué cessent de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué personne physique.

L'éventuelle rémunération du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est fixée dans la décision de nomination ou ultérieurement, sauf pour la rémunération qui résulterait d'un contrat de travail distinct du mandat social.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général au titre d'un contrat de travail constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 15 des statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le présent article n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Les décisions excédant les pouvoirs du Président sont prises par l'associé unique ou la collectivité des associés et résultent au choix du Président, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les décisions collectives peuvent toujours résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

Tout associé non Président peut à tout moment par lettre recommandée demander au Président de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le Président fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée générale des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard du Président à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le Président accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le Président s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du tribunal judiciaire du lieu du siège social, statuant selon la procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés ci-dessus prévue.

16.1 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- nomination du ou des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- adoption, modification ou suppression d'une clause soumettant à l'agrément de la Société les cessions d'actions ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la Société,
- nomination, rémunération et révocation du liquidateur, approbation du compte définitif de liquidation, quitus de la gestion du liquidateur, décharge de son mandat et constatation de la clôture de la liquidation,
- modification des statuts, sauf le transfert du siège social dans le même département, qui relève de la compétence du Président.

Sans préjudice des pouvoirs du Président, l'associé unique peut également décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé par le greffe du Tribunal de commerce.

Toute mesure sera prise pour que le Commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance des décisions de l'associé unique et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports prévus par la loi.

16.2 – Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci a plus d'un associé. La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, rémunération, renouvellement des fonctions et révocation du Président,
- statuer sur la reddition de compte, éventuellement rectifier les comptes, décider l'affectation et la répartition des résultats,
- agrément des Transferts des actions,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la Société,
- nomination, rémunération et révocation du liquidateur, détermination de ses pouvoirs, approbation du compte définitif de liquidation, quitus de la gestion du liquidateur, décharge de son mandat et constatation de la clôture de la liquidation,
- transfert du siège social (sauf le transfert du siège social au sein du même département ou dans les départements de Paris ou des Hauts-de-Seine décidé par le Président), et ratification du transfert de siège social décidé par le Président.
- toute modification des statuts.

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions listées ci-dessus ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle devant être prise à la majorité ordinaire.

Toutes les autres décisions sont de nature ordinaire.

Sauf disposition différente des statuts ou de la loi, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins quatre-vingt-cinq pourcent (85%) du capital social. Par exception, les décisions suivantes ne pourront être prises par un Président qu'après avoir été approuvées à l'unanimité des associés :

- emprunt par la Société d'un montant supérieur à cent mille (50 000) euros,
- acquisition ou cession de participation dans le capital de sociétés.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

16.3 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou être prises par visioconférence ou conférence téléphonique.

a) Assemblées générales

Les associés se réunissent en assemblée générale sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés disposant de plus de vingt cinq pourcent (25 %) du capital peut demander au Président la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent et si le Commissaire aux comptes en a été préalablement informé.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou par signature électronique.

Les personnes morales associées sont représentées par leur représentant légal ou par toute personne désignée à cet effet par ce représentant légal.

Tout associé peut voter par correspondance aux assemblées générales, au moyen d'un formulaire établi par la Société et adressé à cet associé sur demande expresse de sa part. Pour être pris en compte, le formulaire de vote par correspondance devra être reçu par la Société ou son Président au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée.

En aucun cas, un associé ne peut à la fois donner un mandat et voter par correspondance.

L'établissement d'une feuille de présence est facultatif.

b) Consultation écrite

Les décisions collectives peuvent être prises à l'initiative du Président ou à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de plus de vingt-cinq pourcent (25%) du capital.

Le Président ou l'associé qui a pris l'initiative d'une consultation écrite adresse à chaque associé, à son dernier siège social ou domicile connu, par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contresignée, ou par email, le texte des projets de décisions proposées, un bulletin de vote comportant la possibilité de voter « pour », « contre » ou de s'abstenir ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Chaque associé dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date d'envoi du projet de décisions pour retourner au Président de la Société par tout moyen son bulletin de vote dûment complété, daté et signé. Pour chaque décision, le vote est exprimé en cochant la case correspondant au sens du vote (« pour », « contre » ou « abstention »). Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même décision, le vote sera réputé être un vote de « contre ».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix (10) jours ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

c) Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

d) Visioconférence – conférence téléphonique

Les décisions collectives des associés peuvent également être prises par visioconférence ou par conférence téléphonique à l'initiative du Président ou à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de plus de vingt-cinq pourcent (25 %) du capital.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

16.4 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des décisions mises aux voix et pour chaque décision le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'une consultation écrite, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la date d'expiration du délai de dix (10) jours fixé pour la réception des bulletins, le Président, ou le cas échéant, l'associé auteur de cette consultation écrite, établit, date et signe le procès-verbal de cette consultation qui est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus. Ce procès-verbal indique les noms et prénoms des associés ayant participé au vote avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des décisions mises aux voix et le résultat des votes.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de visioconférence ou conférence téléphonique, le Président établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance comportant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque décision, le résultat des votes.

Le Président en adresse dans un délai raisonnable un exemplaire par télécopie, email ou tout autre procédé de communication écrite permettant une identification à chacun des associés. Les associés confirment leurs votes au Président par tout moyen écrit y compris par email.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les rapports, le texte des projets de décisions et autres documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives des associés sont mis à leur disposition au siège social dès leur convocation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices des procès-verbaux des décisions collectives des associés, des rapports de gestion du Président, des rapports des Commissaires aux comptes, des comptes annuels soumis aux associés.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

En outre, il établit, s'il est légalement requis, un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, sont soumis à l'approbation des associés une fois par an.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et/ou un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux comptes suppléant est facultative, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l' « Audit Légal Petites Entreprises » prévu par l'article L. 823-12-1 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes titulaire doit être invité à participer à toutes les assemblées dans les mêmes conditions que les associés. Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé, d'une consultation écrite ou d'une visioconférence ou téléconférence, le Commissaire aux comptes doit être informé à l'avance des décisions dans un délai raisonnable, en particulier pour lui permettre de rédiger les rapports prévus par la loi.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

20.1 – Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

20.2 – Pluralité d'associés

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaires d'un associé.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les actions à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

La dissolution de la Société pour cause de fusion ou de scission n'entraîne pas la liquidation de la Société.

La décision de dissolution doit être prise à la majorité extraordinaire.

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la collectivité des associés nomme à la majorité extraordinaire un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Si la collectivité des associés n'a pas fixé l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs, ces derniers ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, l'ensemble de l'actif de la société et d'éteindre le passif.

Pendant le cours de la liquidation, les associés conservent le droit de prendre des décisions collectives. Les associés ont, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au(x) Liquidateur(s).

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société est suivie de la mention « société en liquidation ».

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif de la Société envers les tiers, est affecté au remboursement du nominal des actions des associés. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 22 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est :

- Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE,
né le 3 mai 1969 à Marseille,
demeurant 15 rue de Feucherolles, 78240 AIGREMONT.

Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Jusqu'à décision ultérieure, Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions de Président.

Conformément aux présents statuts, il aura néanmoins droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans le cadre de ses fonctions de Président.

Dans l'hypothèse où Monsieur Jean-Luc ALEXANDRE devait cesser ses fonctions de Président pour cause (i) de décès ou (ii) d'invalidité le rendant incapable d'exercer une activité professionnelle au sens des paragraphes 2° ou 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les fonctions de Président seront exercées par :

- Monsieur Ivan GAVRILOFF
Né le 8 octobre 1961 à Saint-Vallier,
demeurant 2 avenue d'Iéna, 75016 Paris

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre les associés ou l'associé et la Société, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.